

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/2298/2020

ATAS/706/2020

COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales

Arrêt du 31 août 2020

10^{ème} Chambre

En la cause

CONCORDIA, sise Bundesplatz 15, LUCERNE

recourante

contre

SUVA CAISSE NATIONALE SUISSE D'ASSURANCE EN CAS
D'ACCIDENTS, sise fluhmattstrasse 1, LUCERNE

intimée

Siégeant : Mario-Dominique TORELLO, Président; Michael RUDERMANN et Jean-Pierre WAVRE, Juges assesseurs

Vu la décision sur opposition de la SUVA caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (ci-après : la CNA ou l'intimée) du 24 juillet 2020 rejetant l'opposition formée par Madame A_____ (ci-après : l'assurée) à l'encontre de la décision de la CNA Genève du 8 janvier 2020;

Vu l'« opposition à titre provisionnel » adressée le 28 juillet 2020 à la CNA par CONCORDIA (ci-après : l'assureur-maladie ou la recourante), assureur-maladie (AOS) de l'assurée, à l'encontre de la décision sur opposition susmentionnée;

Vu le courrier de la CNA à l'assureur-maladie du 31 juillet 2020 précisant à son destinataire que la décision sur opposition du 24 juillet 2020 n'est pas sujette à opposition mais à recours, annonçant ainsi que son « opposition » était transmise à la chambre des assurances sociales de la Cour de justice de Genève (ci-après : la CJCAS) comme objet de sa compétence;

Vu le courrier recommandé de la CJCAS à la recourante du 18 août 2020 lui rappelant les exigences de forme de l'art. 89B de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), et les conséquences de la non-régularisation du recours dans le délai imparti pour ce faire;

Vu le courrier de la recourante à la CJCAS du 25 août 2020 déclarant retirer son recours et invitant la juridiction à radier cette affaire du rôle, sans frais;

Qu'il convient de prendre acte de ce retrait et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS,

LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Le président

Véronique SERAIN

Mario-Dominique TORELLO

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le